

VD_OMNI CR.2004.0146 vom 27. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0146

FR: VD_OMNI CR.2004.0146 du 27 août 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0146 del 27 agosto 2004

Regeste

X. c/ Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité avec délai d'épreuve de 36 mois, révoqué sur la foi d'un rapport médical favorable; nouvelle conduite en état d'ivresse (0,97 o/oo) : retrait pour une durée indéterminée, d'au moins 12 mois, avec une abstinence contrôlée pendant 12 mois, dépôt d'un rapport favorable d'un ophtalmologue (rétinopathie) et d'un pneumologue (apnée du sommeil) et d'une expertise simplifiée de l'UMTR (tests neuropsychologiques). Retrait de sécurité justifié pour un conducteur qui remplit 3 critères OMS d'alcoolodépendance. Risque concret que le recourant, dont la capacité de contrôle devant les sollicitations est faible, se mette au volant en état d'ébriété. Les autres motifs de présomption d'inaptitude révélés par l'expertise doivent faire l'objet d'examens médicaux avant la restitution du droit de conduire.

Erwägungen

E. 2

gr.‰, stigmates physiques liés à la consommation abusive d'alcool, aptitude au contrôle réduite), ce qui permet de conclure à la dépendance alcoolique. Les investigations des experts sont complètes, l'exposé des problèmes est convaincant et les conclusions précises. Le médecin traitant a participé à l'instruction en communiquant les informations en sa possession et si aucune enquête de proximité n'a été menée, l'expertise n'en rend pas moins compte des propos – favorables - rapportés par le recourant sur ce qui se dit dans son entourage. La PMU avait, dans son expertise du 12 octobre 2001, essentiellement posé un pronostic favorable (le recourant a "davantage de force de caractère pour dire non aux autres et à lui même concernant la consommation d'alcool", compte tenu d'une maturité suffisante pour réaliser les dangers de la circulation et se comporter en conséquence), que les faits (ébrioété au volant d'un motorcycle) et une analyse approfondie n'ont en définitive pas confirmés; il résulte par ailleurs de la procédure d'expertise de l'UMTR que les contrôles d'alcool avaient eu lieu en 2001 durant une période d'arrêts domiciliaires. Dans ces conditions, le Tribunal n'a pas de motif de s'écarter des conclusions des experts, si bien qu'il s'y rallie. Il faut constater, au vu de ce qui précède, que le dossier conduit à admettre l'existence d'une dépendance du recourant à l'alcool. c) La dépendance ayant été constatée, il faut encore se demander si l'intéressé présente plus que quiconque le risque de se mettre au volant dans un état le rendant dangereux pour la circulation (ATF 125 II 396, JdT 1999 I 834, consid. 2b). Le Tribunal doit se montrer strict dans l'examen de cette condition, parce qu'il est conforme aux données de l'expérience qu'il est vraiment exceptionnel de souffrir d'une dépendance à l'alcool et de pouvoir d'une part éviter de boire de l'alcool si l'on doit se mettre au volant, et d'autre part de s'interdire de conduire si l'on a consommé de l'alcool (cf. CR 2003/0004 précité; CR 2003/0035 du 4 avril 2003). L'abstinence est particulièrement nécessaire car le risque de rechute est beaucoup plus élevé en cas de poursuite de la

consommation; cet élément doit, à dire d'experts, être pris en compte dans l'appréciation du risque que l'expertisé conduise en état d'ivresse (cf. CR 2003/0238 du 12 juillet 2004). Il existe en l'espèce un risque important et concret que le recourant se mette au volant en état d'ébriété, ceci en raison du fait qu'il ne peut en réalité pas garantir qu'il maîtrise sa consommation. On a vu qu'il ressortait de l'expertise que le recourant remplit plusieurs critères de dépendance : dont une faible capacité de contrôle. Compte tenu de ces circonstances, il ne suffit pas que le recourant s'estime en mesure de ne pas boire au besoin et qu'il puisse rendre compte de périodes où il n'a pas bu. Le fait qu'il ait déjà été sanctionné pour des ivresses au volant montre en tout cas qu'il peut arriver que l'intéressé ne dissocie pas suffisamment conduite et consommation. Ajouté aux autres indications du dossier, en particulier l'incapacité de l'intéressé à "élaborer des stratégies pour éviter à l'avenir" de conduire en état d'ivresse et les "traditions bien ancrées dans le milieu du bâtiment" (évoquées par les premiers experts), cet élément conduit à considérer que le recourant peut être tenu pour un conducteur présentant un risque particulier de se mettre au volant d'un véhicule en état d'ébriété. Examinant ainsi l'ensemble des circonstances, le Tribunal parvient à la conclusion que la situation du recourant traduit l'existence d'un réel danger pour la sécurité du trafic. 3. Un retrait de sécurité doit être prononcé pour une durée indéterminée. S'il est ordonné pour des raisons médicales, l'intéressé peut demander la délivrance du permis dès la disparition de l'inaptitude. Dans les autres cas, un délai d'épreuve d'au moins un an sera imposé dans la décision de retrait; le permis de conduire ne pourra être délivré, même conditionnellement, avant l'échéance de ce délai (art. 33 al. 1 OAC). Ce rappel des règles légales conduira à confirmer la décision attaquée. Par ailleurs, c'est à juste titre que le Service des automobiles a exigé des examens médicaux pour tous les motifs de présomption d'inaptitude que l'expertise a mis en lumière. 4. Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.